

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

180
DECISION N°2012_____ ARMP/CRD

sur recours de l'établissement ELTAMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RBMH/PNYN/CGOS/SG/CCAM du 07 février 2010 pour la réalisation d'un (01) forage UEPO (lot 2) au profit de la Commune de Gossina sur financement du budget communal, ressources transférées, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 mars 2012 de l'établissement ELTAMA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Abdoulaye YAMEOGO, représentant de l'établissement ELTAMA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Donon SANON, Secrétaire général de la Commune de Gossina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Serge BASSOLE, technicien de l'entreprise ECOMAF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME:

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RBMH/PNYN/CGOS/SG/CCAM du 07 février 2010 pour la réalisation d'un (01) forage UEPO (lot 2) au profit de la Commune de Gossina ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RBMH/PNYN/CGOS/SG/CCAM du 07 février 2010 pour la réalisation d'un (01) forage UEPO (lot 2) au profit de la Commune de Gossina ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°711 du vendredi 23 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 30 mars 2012 ;

considérant que l'établissement ELTAMA a saisi le CRD par lettre en date du 28 mars 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Gossina a lancé l'appel d'offres n°2012-001/RBMH/PNYN/CGOS/SG/CCAM du 07 février 2010 pour la réalisation d'un (01) forage UEPO (lot 2) ;

la CCAM (commission communale d'attribution des marchés) a déclaré non-conforme l'offre de l'établissement ELTAMA pour absence de pièces justificatives pour le marché similaire du chef de mission ;

l'établissement ELTAMA conteste les résultats provisoires arguant que la CCAM n'a pas respecté les prescriptions du dossier d'appel d'offres ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier d'appel d'offres du lot 2 exigent des soumissionnaires au point A35, un chef de mission, titulaire d'un diplôme de technicien supérieur dans le domaine des forages avec au moins deux (02) années d'expérience et justifiant d'un projet similaire de forage positif ;

considérant que le CRD a relevé que le requérant a fourni un chef de chantier qui respecte toutes les conditions requises ; que pour justifier de ces conditions , il a joint le curriculum vitae et le diplôme de son chef de chantier ; que la CCAM n'est pas fondée à exiger que le chef de chantier présente un marché similaire en son nom parce ce dernier exécute le marché pour le compte d'une entreprise dans laquelle il est un préposé ; que c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'établissement ELTAMA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

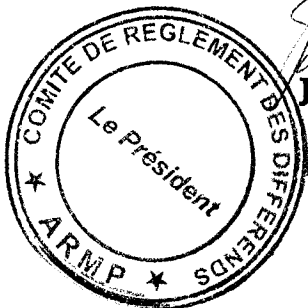
-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-001/RBMH/PNYN/CGOS/SG/CCAM du 07 février 2010 pour la réalisation d'un (01) forage UEPO (lot 2) au profit de la Commune de Gossina ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National